Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE COURRIER 12 MAI 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 16
Procuration : 3
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 25 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-09

Autorisation de la PCASDIS à signer les conventions financières relatives aux pactes capacitaires avec l'État sur la période 2023-2027.

L'an deux mille vingt-trois, le 25 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Marie-Agnès PETIT, Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN,

MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Michel BRUN, Olivier CIGOLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX, Jean-Louis REYNAUD.

Excusés :
Mmes Blandine DELEAU-FERRET, Corinne GONCALVES.

MM Guy PEYRARD, Guy JOLIVET, Bruno MARCON, Pierre DURIEUX, Raymond ABRIAL.

Procurations :
Jean-Marc BOYER à Jean-Paul AULAGNIER, Michel CHAPUIS à Mme la Présidente, Jean-Paul LYONNET à Mme la Présidente.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Capitaine Stéphane PONS, sapeur-pompier professionnel officier - Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers –M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second. Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Excusés : Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-cheffe du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Capitaine Eric COSTE sapeur-pompier volontaire officier, - Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances - Madame Claire-Marie DALMASSO, assistante groupement contentieux finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-09 : Autorisation de la PCASDIS à signer les conventions financières relatives aux pactes capacitaires avec l'État sur la période 2023-2027

1. Le contexte des pactes capacitaires

Les différents travaux menés aux niveaux national et zonal, conformément aux circulaires de référence, ont d'ores et déjà permis, sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), de construire les pactes capacitaires dans les zones de défense et d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a donné une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L.742-11-1 :

« L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRIM) définis au présent code. »

« Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

Fruit d'un travail entamé en 2019, les pactes capacitaires permettront, en 2023, d'adapter la réponse opérationnelle aux nouveaux enjeux de la sécurité civile. Ils confortent l'échelon départemental dans la réponse opérationnelle de proximité et confirment le niveau zonal en matière de pilotage et de mutualisation des moyens.

Coordonnée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'élaboration des pactes capacitaires est pilotée par les états-majors de la zone de défense et sécurité à l'échelon local, lesquels pourront s'appuyer sur un guide méthodologique et un modèle de convention de pacte capacitaire intégrant la programmation des investissements.

2. Les modalités de cofinancement par l'État des pactes capacitaires en 2023

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets :

- l'une de 150 M€ au total, dont 37,5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ sur la période 2023-2027, initiée dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), avec 8 M€ d'autorisations d'engagement et 1 M€ en crédits de paiement en 2023, au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

3. Les conditions d'éligibilité des projets ouverts au cofinancement de l'État

Les projets doivent relever exclusivement d'une opération d'investissement. Les dépenses de fonctionnement, la construction de bâtiments ou de centres et les achats d'équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas éligibles.

Le projet peut être porté par un ou plusieurs SIS, situés dans la même zone de défense et de sécurité ou dans des zones de défense limitrophes.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI

Les critères retenus pour sélectionner les projets éligibles au subventionnement sont les suivants :

- le caractère « mutualisable » du projet,
- le calendrier de réalisation du projet,
- la capacité à engager le projet rapidement, c'est-à-dire à compter du second semestre 2023 et à rendre compte à échéance régulière de son avancement.

4. Les projets d'investissement du SDIS de la Haute-Loire

Compte tenu de l'existence de 2 enveloppes financières prévues au cofinancement entre l'État et le SDIS, il est proposé de présenter deux projets d'investissement pluriannuel :

- le premier concerne les moyens dédiés à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN),
- le second intéresse les moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Les financements accordés aux porteurs de projets sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le taux de financement est de 50 % du montant hors taxes et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

4. 1. Premier projet d'investissement

Le premier projet d'investissement doit servir à renforcer le parc des véhicules destinés à la lutte contre les FDFEN afin de répondre aux risques dans le département de la Haute-Loire, mais aussi aux besoins de renforts extra-départementaux. Il comprend l'acquisition de 2 camions citernes feux de forêts urbains (CCFU), 3 camions citernes feux de forêts moyens (CCFM), de 3 camions citerne feux de forêt super, de 2 véhicules de liaison tout terrain (VLHR) et d'un Drone.

	2023	2024	2025	2026	2027
CCFMU	**2**				
	644 000 €				
CCFM	**1**		**2**		
	330000		**850 200 €**		
CCFS 26T	**1**	**2**			
	475 000 €	**1 092 600 €**			
VLHR	**1**				
	65 000 €				
VLHR	**1 FDF**				
	65 000 €				
1 DRONE	**1 DRONE**				
	6 900 €				

Ces investissements sont inclus dans le programme d'investissement développé dans le cadre du dossier « Couverture des risques » validée par la délibération 2022-15 du 8 juin 2022.

4. 2. Second projet d'investissement

Le second projet d'investissement concerne l'acquisition de moyens permettant de couvrir les risques non liés aux feux de forêts.

Il s'agit tout d'abord de s'équiper d'un véhicule « Point de regroupement des victimes », d'une embarcation pliable, d'une mallette de détection des fumées d'incendie, et d'un lot de matériel de plongée en surface non libre.

VTU	1 PMA 63 960€				
MAT INOND	1 BATEAU 20 000€				
MAT SNL	BOUT 3 289€				
MAT RCH	DETECT 17 070 €				

Ces investissements peuvent être présentés au titre de ce cofinancement.

5. Le suivi des financements

L'accord sur le cofinancement de l'État de subventionner chaque projet sera communiqué avant le 30 avril 2023 pour un conventionnement et une mise en œuvre des projets à partir du mois de juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent Madame la Présidente du CASDIS à signer les conventions de cofinancement « SDIS / ÉTAT » dans le cadre des pactes capacitaires 2023-2027.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
12 MAI 2023